

ARTICLE VII

a) Si l'un ou l'autre gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure à cette fin consistera en une demande de consultations et(ou) en un échange de correspondance, et elle devra débiter au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de la demande de modification.

b) Les modifications au présent Accord sur lesquelles les deux gouvernements se seront entendus entreranno en vigueur à une date mutuellement convenue par un Échange de Notes.

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre des gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cessera dans tous les cas de s'appliquer auxdits contrats 15 ans après sa dénonciation.